

## Note d'information sur les principales mesures de la loi de finances 2019

### I. AVANTAGES FISCAUX

**§ 1. Exonération des entreprises nouvellement créées :** Les entreprises créées et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement au cours des années 2018, 2019 et 2020 bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pendant une période de 4 ans à partir de la date d'entrée en activité effective. Le bénéfice de l'exonération est subordonné à l'entrée en activité effective dans un délai de 2 ans à partir de la date de la déclaration de l'investissement de création.

La période de déduction totale des bénéfices ou des revenus provenant des investissements réalisés dans les zones de développement régional (5 ans ou 10 ans) est décomptée à partir de la date de l'expiration de la période d'exonération de 4 ans.

Cette mesure ne concerne pas les entreprises exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication.

**§ 2. Institution du régime de la réévaluation légale des bilans pour les sociétés industrielles :** Les sociétés exerçant dans le secteur de l'industrie peuvent procéder, à la réévaluation des immobilisations corporelles à l'exception des immeubles bâtis et non bâtis, selon leur valeur réelle sans dépasser la valeur obtenue par la réévaluation en fonction des indices prévus par un décret gouvernemental.

Les amortissements restant à admettre en déduction sont calculés sur la base des nouvelles valeurs comptables nettes. Ils sont échelonnés au moins sur cinq ans.

La plus-value de réévaluation doit être portée à un compte spécial de réserve non distribuable ni utilisable quelle qu'en soit la forme pour une période de cinq ans au moins, et ce, en franchise de l'impôt sur les sociétés.

Lesdites dispositions s'appliquent à partir des états financiers de l'exercice 2019.

**§ 3. Encouragement des entreprises au renouvellement de leurs actifs destinés à l'exploitation :** Les entreprises, autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication, déduisent pour la détermination du bénéfice net imposable la plus value provenant de la cession des immobilisations corporelles et affectés à leur activité principale, dans la limite de 50% lorsque l'opération de cession a lieu après 5 ans à compter de la date de possession.

Le bénéfice desdites dispositions est subordonné à :

- l'affectation de la totalité de ladite plus-value pour l'acquisition de matériel et d'équipements destinés à l'exploitation ;
- l'affectation de la totalité de ladite plus-value dans un compte de réserve spéciale pour l'investissement avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration définitive de l'impôt au titre des bénéfices de l'année du bénéfice de la déduction ;
- la réalisation de l'investissement et l'incorporation de la réserve constituée au capital au plus tard à la fin de la 2<sup>ème</sup> année suivant celle de la constitution de la réserve ;
- la non réduction du capital pendant une période de 5 ans suivant la date de l'incorporation sauf en cas de réduction pour résorption des pertes ;
- la présentation d'une attestation de dépôt de déclaration de l'investissement à réaliser délivrée par les services concernés par le secteur d'activité et de l'engagement des bénéficiaires de la déduction de réaliser l'investissement au plus tard à la fin de la 2<sup>ème</sup> année suivant celle de la constitution de la réserve.

Lesdites dispositions s'appliquent aux opérations de cession ayant lieu au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021.

**§ 4. Octroi aux entreprises la déduction d'amortissements supplémentaires au titre des opérations de renouvellement :** Les entreprises bénéficient d'une déduction supplémentaire au taux de 30%, au nouveau du décompte fiscal, au titre des amortissements des machines, du matériel et des équipements destinés à l'exploitation acquis ou fabriqués dans le cadre d'opérations d'extension ou de renouvellement ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement auprès des organismes compétents de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la première année à partir de la date d'acquisition, de fabrication ou du commencement de l'utilisation, selon le cas.

Cette mesure ne concerne pas :

- Les entreprises exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication ;
- Les voitures de tourisme autres que celles constituant l'objet principal de l'exploitation.

**§ 5. Relèvement du montant de la déduction de la valeur des logements construits par les promoteurs immobiliers exonéré du droit d'enregistrement proportionnel de 200 000 dinars à 300 000 dinars.**

## II. ABANDON DU REGIME D'IMPOSITION PREFERENTIEL DE L'EXPORTATION ET INSTITUTION D'UN NOUVEAU REGIME DE FAVEUR

**§ 1. Abandon du taux d'imposition réduit des bénéfices provenant de l'exportation :** Le régime d'imposition de faveur de l'exportation a été abrogé avec date d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Toutefois, les entreprises exportatrices en activité au 31 décembre 2018 et dont les revenus ou les bénéfices provenant de l'exploitation ont bénéficié des avantages fiscaux au titre de l'export continuent de bénéficier desdits avantages jusqu'au 31 décembre 2020. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les bénéfices provenant des opérations d'exportation seront soumis à l'impôt sur les sociétés au taux général de 25%.

**§ 2. Suppression de l'avantage du dégrèvement financier :** L'avantage du dégrèvement financier des revenus et bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des sociétés totalement exportatrices au capital des sociétés totalement exportatrices a été abrogé.

**§ 3. Nouvelle définition de l'exportation pour le régime totalement exportateur :** Pour les besoins de distinction entre le régime totalement exportateur et le régime partiellement exportateur notamment en matière de régime suspensif de la TVA et autres avantages fiscaux et douaniers, la définition de l'exportation a été élargie pour couvrir les exportations indirectes des sociétés de commerce international et assouplir les conditions des exportations indirectes de produits et de services.

**§ 4. Qualité de totalement exportateur :** L'octroi de la qualité de totalement exportateur est subordonné au respect des conditions suivantes :

- le dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité,
- la réalisation d'un schéma de financement de l'investissement comportant un minimum de fonds propres de 30%,
- la présentation d'une attestation d'adhésion aux caisses sociales lors de la phase de création ou la régularisation de la situation à l'égard des caisses de sécurité sociale dans les autres cas.

**§ 5. Institution d'un nouveau régime d'imposition pour les secteurs stratégiques :** Le taux de l'impôt sur les sociétés des secteurs stratégiques est réduit à 13,5% pour les bénéfices, réalisés **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021** à déclarer en 2022 :

- Industries électroniques, électriques et mécaniques ;
- Industries automobiles, aéronautiques, maritimes et ferroviaires et leurs composantes ;
- Industries des câbles ;

- Industrie des produits plastiques ;
- Industries pharmaceutiques, équipements et matériel médicaux ;
- Industries du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure ;
- Industries alimentaires ;
- Conditionnement et emballage de produits ;
- Centres d'appels ;
- Services d'innovation en technologie informatique, le développement des logiciels et le traitement des données ;
- Prestation des services logistiques d'une manière concomitante.
- Sociétés de commerce international exerçant conformément à la législation les régissant.

Le taux de retenues à la source de 1,5% des montants égaux ou supérieurs à 1000 dinars TTC au titre des acquisitions de marchandises, matériel, équipements et de services est réduit à 0,5% pour les ventes locales réalisées par les entreprises exerçant dans les secteurs stratégiques.

### III. LUTTE CONTROLE L'EVASION FISCALE ET LE BLANCHIMENT D'ARGENT

**§ 1. Rationalisation du paiement en espèces :** Les autorités municipales compétentes doivent refuser de légaliser les signatures des parties aux contrats portant cessions à titre onéreux d'immeubles, de fonds de commerce ou de moyens de transport dont le prix est payé en espèces dépassant la somme de 5.000 dinars. Doivent être également refusés, l'enregistrement de ces contrats et leur inscription auprès des recettes des finances et auprès des services et organismes publics compétents pour inscrire les biens objet de cession.

**Sanction :** Toute personne ayant sciemment mentionné dans les contrats, des références de paiement bancaires ou postales erronées ou usé des manœuvres, et payé la totalité ou partie du prix en espèces dont le montant dépasse 5.000 dinars, est punie d'une amende égale à 20% du montant payé en espèces sans que cette amende soit inférieure à 1.000 dinars par opération de cession.

Lesdites dispositions sont applicables aux contrats conclus à partir du 1<sup>er</sup> juin 2019.

**§ 2. Mesures visant à doter l'administration fiscale d'une base des données relatives aux comptes bancaires et postaux**

**§ 3. Instauration de l'obligation de production à l'appui de la déclaration d'existence et de la déclaration annuelle de l'impôt des numéros des comptes bancaires et postaux**

### IV. HARMONISATION DE LA LEGISLATION FISCALE EN VIGUEUR AVEC LES STANDARDS INTERNATIONAUX EN MATIERE DE PRIX DE TRANSFERT A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020

**§ 1. Notion de « Etat ou un territoire dont le régime fiscal est privilégié » :** La notion de « paradis fiscaux » a été remplacée par « Etat ou un territoire dont le régime fiscal est privilégié » tout en gardant les mêmes sanctions.

Des personnes sont considérées résidentes ou établies dans un Etat ou un territoire dont le régime fiscal est privilégié, lorsque l'impôt dû dans cet Etat ou territoire est inférieur à 50 % de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû en Tunisie au titre de la même activité. La liste des États et territoires dont le régime fiscal est privilégié est fixée par un arrêté du ministre chargé des finances.

**§ 2. Règles de détermination du bénéfice imposable :** Pour la détermination de l'impôt dû par les entreprises résidentes ou établies en Tunisie et qui sont sous la dépendance ou qui contrôlent d'autres entreprises appartenant au même groupe, les bénéfices indirectement transférés auxdites entreprises soit par la majoration ou la minoration des prix des transactions pratiqués, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats de ces entreprises. Les bénéfices indirectement transférés sont déterminés par comparaison avec ceux qui auraient été réalisés en l'absence de tout lien de dépendance ou de contrôle.

Des liens de dépendance ou de contrôle sont réputés exister entre des entreprises lorsque :

- l'une détient directement ou par personne interposée plus de 50% du capital social ou des droits de vote d'une autre entreprise ou y exerce en fait le pouvoir de décision, ou
- lesdites entreprises sont soumises au contrôle de la même entreprise ou de la même personne dans les conditions prévues ci-dessus.

**§ 3. Déclaration annuelle sur les prix de transfert :** Les entreprises résidentes ou établies en Tunisie qui sont sous la dépendance ou qui contrôlent d'autres entreprises et dont le chiffre d'affaires annuel brut est supérieur ou égal à 20 millions de dinars sont tenues de déposer la déclaration annuelle sur les prix de transfert.

**Sanction :** amende fiscale administrative égale à 10 000 dinars.

**§ 4. Documentation justifiant la politique de prix de transfert :** Les entreprises, dont le chiffre d'affaires annuel brut est supérieur ou égal à 20 millions de dinars, sont tenues de présenter aux agents de l'administration fiscale, à la date du commencement de la vérification approfondie de leurs situations fiscales, les documents justifiant la politique de prix de transfert appliquée pour les transactions réalisées avec les entreprises avec lesquelles elles tiennent des liens de dépendance ou de contrôle.

**Sanction :** amende fiscale administrative égale à 0,5% du montant des transactions concernées par ces documents non présentés ou présentés d'une manière incomplète ou inexacte avec un minimum de 50 000 dinars par exercice concerné par la vérification.

**§ 5. Déclaration annuelle pays par pays :** Toute entreprise mère tenue d'établir des états financiers consolidés, et dont le chiffre d'affaires annuel consolidé hors taxes égal ou supérieur à 1 636 millions de dinars, est tenue de déposer une déclaration pays par pays, comportant la répartition des bénéfices pays par pays du groupe d'entreprises liées auquel elle appartient et des données fiscales et comptables.

**Sanction :** amende fiscale administrative égale à 50.000 dinars.

**§ 6. Accords préalables relatifs à la méthode à appliquer en matière de prix des transactions entre les entreprises liées :** Les entreprises ayant des liens de dépendance ou de contrôle réputés exister, avec des entreprises établies hors de la Tunisie peuvent demander à l'administration fiscale de conclure un accord préalable sur la méthode à appliquer, au future, en matière de prix des transactions avec les entreprises établies hors de la Tunisie, avec lesquelles elle tient des liens de dépendance ou de contrôle, et ce pour une période allant de 3 à 5 ans.

## V. CONTROLE FISCAL

**§ 1. Harmonisation des pénalités de retard dans le paiement de l'impôt avec le coût de l'endettement et encouragement de la discipline fiscale :** Le taux de la pénalité de retard de 0,5% du montant de l'impôt par mois ou fraction de mois de retard, lorsque l'impôt exigible est acquitté spontanément et sans l'intervention préalable des services du contrôle fiscal, a été relevé à 0,75%. Ladite pénalité de retard est majorée d'une pénalité fixe liquidée au taux de :

- 1,25% du montant de l'impôt exigible, lorsque le retard dans le paiement de l'impôt ne dépasse pas 60 jours,
- 2,5% du montant de l'impôt exigible, lorsque le retard dans le paiement de l'impôt dépasse 60 jours.

Lesdites dispositions ne s'appliquent pas aux montants portés sur les déclarations fiscales déposées spontanément avant le 1<sup>er</sup> avril 2019 et sur les notifications des résultats de vérification fiscale effectuées avant la date précitée.

**§ 2. Levée du secret professionnel fiscal au profit des certains autorités, établissements et entreprises publics et encadrement de l'échange de renseignements avec ces entités**

### § 3. Mise en œuvre des conventions internationales relatives à l'échange de renseignements et à l'assistance administrative en matière fiscale

## VI. AMNISTIES

**§ 1. Allègement de la pression fiscale pour les contribuables au titre de la taxe sur les immeubles bâtis :** Sont entièrement abandonnés au profit des contribuables, les montants dus au titre de la taxe sur les immeubles bâtis et de la contribution au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat au titre de l'année 2016 et des années antérieures ainsi que les pénalités de retard et les frais de poursuite y afférents.

Le bénéfice desdites dispositions est subordonné au :

- paiement de la totalité des taxes exigibles au titre de l'année 2019,
- paiement de tous les montants exigibles desdites taxes au titre des années 2017 et 2018 dans un délai ne dépassant pas la fin du mois de décembre 2019.

Sont abandonnés au profit des adhérents à la régularisation, les frais de poursuite et les pénalités de retard relatives aux années 2017 et 2018.

**§ 2. Abandon des pénalités de contrôle et des pénalités de retard de recouvrement et les frais de poursuite relatifs :** Sont abandonnés, les pénalités de contrôle et les pénalités de retard de recouvrement et les frais de poursuite relatifs aux créances fiscales constatées dans les écritures des receveurs des finances avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 à condition de souscrire un calendrier de paiement avant le 1<sup>er</sup> avril 2019.

Les dispositions d'abandon des pénalités et des frais de poursuite s'appliquent aux créances fiscales qui ont fait l'objet d'une notification des résultats de vérification fiscale ou d'une notification d'arrêté de taxation d'office avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**§ 3. Abandon des amendes et condamnations pécuniaires :** Sont abandonnés, 50% du montant des amendes et condamnations pécuniaires restant dû à la date du 31 décembre 2018 pour chaque amende ainsi que les frais de poursuite y afférents à condition de souscrire un calendrier de paiement avant le 1<sup>er</sup> avril 2019.

Les procédures d'abandon prévues par le présent paragraphe sont applicables aux pénalités relatives aux infractions fiscales administratives constatées dans les écritures des receveurs des finances avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les procédures d'abandon ne sont pas applicables aux amendes et condamnations pécuniaires relatives aux chèques sans provision.

**§ 4. Abandon des amendes douanières :** Est accordé, un abattement sur le montant des amendes douanières objet de procès-verbaux ou de jugements prononcés en matière douanière avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 à condition de payer la totalité du montant des droits et taxes et le reste des amendes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou souscrire un calendrier de paiement avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019. L'abattement s'applique comme suit :

- 90% du montant des amendes n'excédant pas 1 million de Dinars.
- 95% du montant des amendes excédant 1 million de Dinars.

**§ 5. Abandon des pénalités de retard au titre des déclarations non déposées ou des déclarations rectificatives :** Les contribuables peuvent déposer leurs déclarations non déposées et présenter à l'enregistrement les contrats et les actes échus et non prescrits avant 31 octobre 2018 et bénéficier de l'abandon des pénalités de retard à condition de les déposer dans un délai qui ne peut excéder le 30 avril 2019 et payer le principal de l'impôt dû lors du dépôt ou de l'enregistrement.

Lesdites dispositions s'appliquent aux déclarations rectificatives.

## VII. AUTRES IMPOTS ET TAXES

**§ 1. Institution d'une taxe due par les cliniques, les polycliniques privées et les prestataires de services sanitaires :** Est institué une nouvelle une taxe au taux de 1% hors taxes des cliniques, les polycliniques privées et les prestataires de services sanitaires appartenant au secteur privé (laboratoire d'analyse, médecins, vétérinaires...). Ladite taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt et ne peut être ni facturée ni mise à la charge des bénéficiaires des services de ces cliniques et des prestations sanitaires.

**§ 2. Clarification de la fiscalité du secteur de la promotion immobilière :** L'application du taux de la TVA de 19% a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ainsi, les opérations de vente des immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation, réalisées par les promoteurs immobiliers agréés courant l'année 2020 sont soumises à la TVA au taux de 13%.

Les promoteurs immobiliers agréés bénéficient du droit de déduction de la TVA ayant grevé leurs stocks détenus à la date du 31 décembre 2017 sans que cette déduction n'entraîne la demande de restitution du crédit de la taxe qui n'a pas pu être imputé.

**§ 3. Clarification du champ d'application du droit de consommation pour les mélanges odoriférants et suppression dudit droit pour certains produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie.**

**§ 4. Mesures pour le traitement du déficit des caisses sociales :** Les transactions des banques, des compagnies d'assurance, des sociétés exerçant dans le secteur des télécommunications et des sociétés exerçant dans le secteur du pétrole et des hydrocarbures, sont soumises à une contribution exceptionnelle de 1% des transactions déclarées au profit des caisses sociales, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et des années suivantes.

## VIII. MESURES DOUANIERES

**§ 1. Habilitation des services des douanes pour autoriser l'enlèvement des marchandises par déclarations simplifiées après consignation ou garantie du montant des droits et taxes exigibles**

**§ 2. Permettre exceptionnellement la régularisation de la situation des marchandises détériorées stockées à l'entrepôt privé par destruction et la réexportation en l'état des intrants importés sous le régime de perfectionnement actif**

**§ 3. Instauration de la possibilité de proroger à titre exceptionnel les délais de régularisation de la situation des marchandises importées sous le régime de perfectionnement actif**

**§ 4. Mention de l'apposition de la co-signature de l'exploitant du magasin et aire de dédouanement sur la déclaration en détail des marchandises dans lequel sont déposées lors de leur déclaration par le destinataire réel**

**§ 5. Mesures concernant les véhicules automobiles et les motocycles bénéficiant du régime de la franchise totale des droits et taxes dus accordé au titre du retour définitif des tunisiens résidents à l'étranger :** Les services des douanes peuvent autoriser à titre exceptionnel et personnel aux parents du bénéficiaire, son conjoint, ses fils ou ses frères pour l'utilisation de ce véhicule ou motocycle.